

PV REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU 28 OCTOBRE 2021

*Présents : M. Philippe Mordant, Bourgmestre-Président;
Mme et M. Caroline Vroninks et Arnaud Delvaux, Echevins;
Mme Geneviève Rolans, Présidente du C.P.A.S. ;
Mmes et MM. Louis Crosset, Olivier Cuijvers, Robert François, Marie-Ange Moës, Isabelle Riga, Gauthier Viatour, Mme Pernelle Bourgeois et Mr. Xavier Palate Conseillers;
M. Pierre Christiaens, Directeur général ff.
Excusée : Madame Marie-Cécile Bruwier*

Interpellations publiques

- *Monsieur LALLEMAND signale une erreur dans le bulletin communal en ce qui concerne le nombre d'élèves.*

SEANCE PUBLIQUE

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 30 septembre 2021 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 20 octobre 2021 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 30 septembre 2021, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. BUDGET 2021 – MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE N°3 – APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 18/10/2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 18/10/2021 et annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publications prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que certaines allocations prévues aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2021 doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré en séance publique,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°03 de l'exercice 2021 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	3.987.465,22	4.121.830,22
Dépenses totales exercice proprement dit	3.985.820,22	3.893.531,53
Boni (+) / Mali (-) exercice proprement dit	+ 1.645,00	+228.298,69
Recettes exercices antérieurs	1.326.429,23	0,00
Dépenses exercices antérieurs	145.882,98	340.874,01
Prélèvements en recettes	0,00	477.529,55
Prélèvements en dépenses	257.500,00	354.454,32
Recettes globales	5.313.894,45	4.599.359,77
Dépenses globales	4.389.203,20	4.588.859,86
Boni (+) / Mali (-) global	924.691,25	10.499,91

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	inchangé	
Fabriques d'église	inchangé	
Zone de police	inchangé	
Zone de secours	inchangé	
Autres	inchangé	

3. Budget participatif : non.

Article 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

03. Centre Public d'Action Sociale – Acceptation de la démission d'un membre du Conseil de l'Action sociale – Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L-1122-30 ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 19, telle que modifiée par le Décret du 8 décembre 2005 ;

Vu le courrier du 19 octobre 2021 de Madame Alexandra ORBAN présentant la démission de ses fonctions de membre du Conseil de l'Action Sociale ;

Attendu qu'il y a lieu d'accepter cette démission effectuée dans les formes prévues par la loi organique des CPAS ;

Sur proposition de Collège communal ;
Le Conseil communal ;
A l'**unanimité** des membres présents ;

Article 1^{er} – Prend acte et accepte la démission de Madame Alexandra ORBAN de ses fonctions de Conseillère de l'Action sociale.

Article 2 – La présente délibération sera notifiée par le Directeur général f.f. à l'intéressée.

04. Centre Public d'Action Sociale – Election de plein droit d'un membre du Conseil de l'Action Sociale - Validation

Vu les articles 10 à 12 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, telle que modifiée notamment par les décrets wallons des 8 décembre 2005, 26 avril 2012 et 29 mars 2018 ;

Vu l'article L1123-1, § 1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui définit les groupes politiques élus au Conseil communal lors des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du 3 décembre 2018 installant les membres du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant la démission de Madame Alexandra ORBAN du groupe Renouveau ;

Considérant le courrier rédigé par Madame Alexandra ORBAN en date du 19 octobre 2021 ;

Vu la candidature de Madame Caroline DEROUAUX au poste de Conseillère de l'Action Sociale ;

Considérant que cette candidature a été déclarée recevable ;

Considérant que cette candidature respecte toutes les règles de forme, notamment les signatures requises, le respect des quotas de Conseillers communaux et de parité sexuelle, et, de fond, notamment les conditions d'éligibilité de l'article 7 et les incompatibilités de l'article 9 de la loi organique ;

Le Conseil communal procède à l'élection de plein droit de Madame Caroline DEROUAUX, en ses fonctions de Conseillère de l'Action Sociale.

Une copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS de Donceel.

Le dossier de l'élection des membres du Conseil de l'Action sociale, conformément à l'article L3122-2, 8°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et à la circulaire organique de la Ministre DE BUE du 23 octobre 2018 doit être transmise au Gouvernement wallon en tutelle générale obligatoirement transmissible.

05. TAUX DE COUVERTURE EN MATIERE DE DECHETS MENAGERS – APPROBATION DU COUT-VERITE POUR LE BUDGET 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 30 septembre 2008 relatif à cet arrêté ;

Attendu l'obligation de rendre le formulaire de déclaration du coût-vérité pour le budget 2022 à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2021 ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le tableau suivant :

Somme des recettes prévisionnelles : 238 950,00 €
Dont contributions pour la couverture du service minimum : 157 850,00 €
Dont produit de la vente de sacs ou vignettes : 0,00€
Somme des dépenses prévisionnelles : 243 500,95 €
Taux de couverture du coût-vérité : $\frac{238\,950,00\ \text{€} \times 100}{243\,500,95\ \text{€}} = 98\ \%$

06. TAXE SUR LA PARTICIPATION À L'INTERCOMMUNALE INTRADEL POUR LE TRAITEMENT DES IMMONDICES – EXERCICE 2021

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 arrêtant le coût-vérité pour le budget 2022 à 98 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2020 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxé, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ainsi que les déchets organiques assuré par l'intercommunale INTRADEL, la collecte des PMC, sacs transparents et papiers cartons ainsi que l'accès au réseau des Recyparcs et aux bulles à verre.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- 1) Par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population et résidant effectivement dans la commune au 1^{er} janvier et/ou 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résidant pour cet exercice, à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours.
- 2) Par toute personne physique ou morale, non reprise au point 1 ci-dessus qui développe une activité industrielle, commerciale ou autre sur le territoire communal et a recours au service de collecte des déchets ménagers par conteneur à puce.

Article 3

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante en ce qui concerne le traitement des déchets ménagers.

Par contre la taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange du conteneur jaune à papiers-cartons sera appliquée.

Le paiement se fera en une seule fois.

Article 4

La taxe comprend 2 parties, dont les montants sont fixés comme suit :

1. Taxe pour le traitement des immondices, proportionnelle au nombre de personnes composant le ménage.

1°) 55,00€ pour un chef de ménage isolé,

2°) 70,00€ pour le chef d'un ménage composé de 2, 3 ou 4 personnes,

3°) 75,00€ pour le chef d'un ménage composé de 5 personnes et plus ainsi que pour les personnes reprise au point 2 de l'article 2 du présent règlement.

2. Taxe pour la mise à disposition, la collecte et la vidange d'un conteneur jaune à papiers-cartons.

La taxe est fixée forfaitairement à 3,00€ pour tout ménage, personne physique ou morale auquel a été attribué un conteneur jaune en vue de la collecte de ses déchets papiers-cartons.

Article 5

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, la province ou la commune.

Article 6

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouverts par la contrainte.

Article 9

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- l'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 10

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

07. TAXE COMMUNALE SUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET ORGANIQUES PAR CONTENEURS À PUCE – EXERCICE 2022

Vu le décret du Conseil régional wallon du 21 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution et d'autre part le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004 éd 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 août 2007 établissant le rôle de taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers par conteneur à puce ;

Vu la délibération du conseil communal en date du 25 octobre 2007 modifiant l'arrêt de rôle pris le 24 août 2007 concernant le délai de réclamation ;

Vu les recommandations du SPW spécifiant que le taux des taxes relatives à la collecte et l'élimination des déchets ménagers doit être calculé et fixé de façon à tendre vers la couverture du coût-vérité ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, lorsque dans un règlement-taxe, le Conseil communal prévoit des exemptions et des dérogations, il poursuit un objectif qui ne se confond pas avec les finalités assignées à la taxe ;

Madame BOURGEOIS formule son attente d'une explication plus claire de la part du Bourgmestre. En outre, la Conseillère estime qu'un détail plus cohérent devrait figurer dans le prochain bulletin communal car elle trouve que le citoyen n'a pas forcément bien compris ce qui relevait, ou non, des levées gratuites.

Monsieur MORDANT répond à Madame BOURGEOIS que les informations y relatives sont disponibles sur le site internet de l'Administration communale.

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur la collecte des déchets ménagers et des déchets organiques par conteneurs muni d'une puce électronique d'identification.

La taxe est calculée par semestre et par moitié.

Tout semestre commencé est dû en entier, la situation au 1er janvier et au 1er juillet étant seule prise en considération.

Par conséquent le redevable s'installant après le 1er juillet ne sera taxé qu'à partir de l'année suivante pour la partie fixe. La partie variable étant facturée.

Toutefois, les levées seront comptabilisées dès l'activation de la puce électronique.

Article 2

La taxe comprend deux parties :

a) Une partie fixe :

Cette partie concerne les frais de collecte ainsi que l'utilisation des conteneurs. Couvrant les 12 premières vidanges du conteneur de déchets ménagers résiduels et les 8 premières vidanges du conteneur de déchets organiques, elle est fixée comme suit :

Conteneur de 40 et 140 litres :	50,00 €/an.
Conteneur de 240 litres :	55,00 €/an.

b) Une partie variable :

Cette partie concerne la quantité de déchets ménagers ou organiques déposés ainsi que toute vidange de celles qui ne sont pas couvertes par la partie fixe (voir art. 2).

Elle est fixée comme suit :

- Vidange supplémentaire des conteneurs	1,25 €/levée
- Le kilo de déchets ménagers résiduels	0,17 €/kg
- Le kilo de déchets ménagers organiques	0,08 €/kg

Article 3

La distribution des conteneurs se fait suivant la composition de ménage, comme suit :

- Personne isolée et ménage de 2 à 4 personnes	140 litres
- Ménage de 5 personnes et plus	240 litres

Le Collège communal se réserve le droit de trancher dans les cas où il y aura demande d'un choix à faire dans la capacité des conteneurs.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 4

La taxe communale sera soumise à une révision de prix suivant le chapitre D.1.1.6, article 13, §2 du Cahier Spécial des Charges adopté par le Conseil communal en date du 31 mai 2007.

Article 5

La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrits aux registres de la population à l'adresse de la maison ou de l'appartement taxé, comme par les membres de tout ménage résidant effectivement dans la commune ou recensés comme seconds résidents pour l'exercice.

La taxe est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

Il y a lieu d'entendre par « ménage », toute personne vivant seule et la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

En cas de déménagement, de décès ou toute autre modification d'occupation du lieu de production de déchets ménagers, le chef de ménage ou un membre de la famille doit le déclarer à l'Administration communale afin de faire rectifier son identification électronique par le service compétent.

En cas de déménagement, le rôle de taxe s'arrête à la date officielle du changement d'adresse.

Article 6

La taxe est due par toute personne physique, par toute personne morale ou solidairement par tous les membres de toute association de fait exerçant, au lieu taxé, une activité génératrice de déchets ménagers et y assimilés.

Article 7

Il est établi une exonération portant sur 200 kg de déchets ménagers résiduels pour les redevables suivants :

- les gardiennes ONE reconnues au 1^{er} janvier de l'exercice sur production d'une attestation de celui-ci;
- les familles nombreuses avec trois enfants à charge;
- les personnes dont le revenu pour l'exercice fiscal considéré ne dépasse pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du CPAS;
- les personnes disposant du revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant;
- Les personnes qui sont dialysées à domicile et/ou avec un handicap grave menant à un surplus de déchets ménagers, sur production d'une pièce médicale justificative avant le 31 janvier de l'exercice suivant.

Article 8

La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants de l'Etat, de la Province ou de la Commune.

Article 9

Le rôle de taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 10

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale,

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant la somme pour lesquelles ils sont portés au rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et pourront également être recouvrés par la contrainte.

Article 12

Le redevable de l'imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit mentionner :

- Les : nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie
- L'objet de la réclamation avec un exposé des faits et moyens.

Le Collège communal accuse réception dans les 8 jours de l'envoi de la réclamation. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur le Revenu.

Article 13

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

08. TAXE ADDITIONNELLE A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES – EXERCICE 2022

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3122-2, 7 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2021 et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
Par 10 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022 une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.

Article 2

Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus, aux conditions et suivant les modalités déterminées par le Roi, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

09. CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER – EXERCICE 2021

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1331-3, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3122-2, 7 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu notamment celle recommandant aux communes de ne pas dépasser le taux de 2600 centimes au niveau de la taxe additionnelle au précompte immobilier ;

Attendu qu'à Donceel, la taxe en cause est fixée à 2700 centimes depuis plusieurs années ; qu'il est également projeté de fixer celle-ci à 2700 pour l'exercice 2021 ;

Considérant que l'instauration de la taxe avec maintien du taux à 2700 centimes est indispensable pour assurer le financement des dépenses courantes et extraordinaires de la Commune, ce d'autant que :

- *au cours des dernières années, les communes ont perdu, parfois de manière définitive, de nombreuses sources de recettes ordinaires, dont certaines, conséquentes, telles les dividendes DEXIA suite à la faillite de la holding, la diminution des additionnels à l'IPP suite au Tax-Shift, la crise du Covid-19 en 2020, etc... alors qu'elles doivent par ailleurs faire face à des dépenses nouvelles comme la revalorisation des rémunérations des mandataires et des grades légaux, les pensions des mandataires, les contributions revalorisées aux zones de police et de secours, etc... ;*
- *le maintien de ce taux est indispensable pour pouvoir continuer à assurer aux citoyens des services de qualité dans les missions qui incombent aux communes.*

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11/10/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11/10/2021 et joint à la présente ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 2 voix contre et 0 abstention,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article 1

Il est établi, pour l'exercice 2022, 2700 centimes additionnels au précompte immobilier. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 2

Le présent règlement est applicable et obligatoire le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

10. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DE LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET 2021

Monsieur DELVAUX se retire des débats.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Attendu le dépôt en main propre de la MB n°2 du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Limont, le 12 octobre 2021 ;

Attendu le courrier du 13 octobre 2021 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant la MB n°2 du budget 2021 avec les rectifications et les remarques émises par l'Evêché : aucune remarque ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres votant,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** la MB n°2 du budget 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont arrêté comme suit :

	Budget 2022	Budget rectifié
Recettes	45.279,73	
Dépenses	45.279,73	
Excédent	0	

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement culturel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

11. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – APPROBATION DE LA SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ACCORDEE A L'ASSOCIATION MUOCO ASBL

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget **2021** aux articles **482/124-06 ; 511/332-02 ; 56101/332-02 ; 56102/332-02 ; 722/332-02 ; 72201/332-02 ; 761/332-02 ; 762/332-02 ; 763/124-48 ; 76301/332-02 ; 764119/332-02 ; 766/332-02 ; 772/332-02 ; 780/332-02 ; 812/332-02 ; 822/332-02 ; 833/332-02 ; 835/332-02 ; 849/332-02 ; 84901/332-02 ; 871/332-02 et 10501/123-16. ;**

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public à savoir, soutenir l'action des associations qui œuvrent pour le bien-être de la communauté mais également les associations internationales qui œuvrent pour le bien des populations en souffrance, en leur accordant des subsides communaux susceptibles de les soutenir dans les dépenses auxquelles elles ont à faire face pour poursuivre leurs activités ;

Attendu le courrier de l'Association Muco Asbl 2021 ;

Considérant que l'Association Muco Asbl permet d'offrir du matériel médical vital (notamment les aérosols et autre matériel spécifique) pour toutes les personnes atteintes de mucoviscidose ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ordinaire 2021 à l'article 84901/332.-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **D E C I D E** :

Article un :

D'octroyer à l'Association Muco Asbl un **subside exceptionnel** d'un montant de 50,00€ qui est prévu à l'article 84901/332-02 du budget ordinaire 2021.

Article deux

De transmettre la présente délibération auprès du service des finances pour le paiement dudit subside exceptionnel.

12. REDEVANCE INCENDIE 2015 (FRAIS ADMISSIBLES 2014) – NOUVELLE MODIFICATION DU MONTANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 30 juillet 2018 concernant la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège nous faisant connaître le montant de la redevance incendie mise à charge de la Commune de Donceel pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), soit un montant de 67.355,26€ ;

Vu le courrier des services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 25 mars 2021 ayant pour objet la révision du montant de la dotation 2015 ;

Vu le recours de la Ville de Huy auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014 soulevant une violation de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile au motif que le listing 218/GemCom ne reprenait pas les revenus cadastraux des immeubles non imposables en vertu de l'article 253, 3°, du CIR 1992 (écoles, CPAS, Administrations communales etc.) et ne correspondant donc pas au revenu cadastral global visé par la loi ;

Vu que le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 249.435 du 8 janvier 2021, a donné raison à la Ville de Huy en annulant la redevance 2015 et par conséquent, qu'il y a lieu de prendre une nouvelle décision de répartition qui intègre le revenu cadastral des immeubles non imposables ;

Vu qu'une demande a été introduite auprès du SPF Finances afin d'obtenir les données complètes des RC de toutes les communes de la Province au 1^{er} janvier 2014 et que ces dernières ont été intégrées dans le calcul de la redevance en question ;

Considérant que suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de la redevance 2015, le montant de la redevance incendie mise à charge de notre commune pour l'année 2015 a été revu et s'élève donc à **65.438,53€** et non 67.618,54€ comme annoncé dans l'annexe 1 de l'arrêté du Gouverneur de la Province de Liège en date du 28 août 2018 ;

Vu le courrier des services du Gouverneur de la Province de Liège daté du 10 septembre 2021 ayant pour objet une nouvelle révision du montant de la dotation 2015 suite, d'une part, à l'introduction par la Commune de Wanze d'un recours contre la répartition des frais 2014 et d'autre part la demande de la Commune de Hamoir de prendre en compte dans les FA2014 de son SRI, les arriérés de non-valeur de droit constatés non-perçus du service ordinaire (Cette modification a un impact sur la quote-part restant à charge de la commune de Hamoir, des villes de Huy et Verviers mais également sur le montant à répartir sur les communes protégées par les SRI de la Classe Y et Z dont Donceel fait partie) ;

Considérant que suite à cette modification, le montant de la redevance incendie mise à charge de notre commune pour l'année 2015 a été revu et s'élève donc à **67.793,51€** ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'**unanimité** des membres présents,

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1

De prendre acte du courrier de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège nous informant de la nouvelle modification du montant de la redevance incendie 2015 (frais admissibles 2014) au montant de **67.793.51€** au lieu de 65.438,53€.

Article 2

De remettre un avis **FAVORABLE** sur la modification du montant.

Article 3

De transmettre la présente délibération auprès des services de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège avant la date butoir fixée 15/11/21.

Par le Conseil,

Le Directeur général ff,

Le Bourgmestre,